

ANNEX 1

PUBLIC

décision

TRIBUNAL DE LA HAYE

Au pénal

Aimé Kilolo Musamba :	N° affecté par le parquet	09/767240-13
	Affaire numéro	RK 14/718
Jean-Jacques Mangenda Kabongo :	N° affecté par le parquet	09/767239-13
	Affaire numéro	RK14/877

Décision du tribunal de La Haye, chambre pénale siégeant en formation collégiale, saisie des réquisitions du procureur et des plaintes présentées en vertu de l'article 552a du code de procédure pénale par les suspects :

Aimé KILOLO MUSAMBA,

né le 1^{er} janvier 1972 en République du Zaïre,
résidant à Camiel Vandenstein 8, Machelen (Belgique),
aux fins de la présente affaire ayant élu domicile à Maastricht,
Boschstraat 28 (6211 AX),
au cabinet de Maître S.T. van Berge Henegouwen, avocat,

et

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO,

né le 1^{er} octobre 1979 en République du Zaïre,
résidant à Troelstralaan 218, Delft et Diamanthorst 47, La Haye,
aux fins de la présente affaire ayant élu domicile à La Haye,
Eisenhowerlaan 102 (2517 KL),
au cabinet de Maître I. van Straalen, avocat.

Par les réquisitions présentées devant le tribunal de céans les 25 et 26 mars 2014 dans le cadre de l'affaire intentée contre les demandeurs susnommés, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la loi d'application du Statut de Rome, le procureur demande l'autorisation :

1. de communiquer à la Cour pénale internationale (CPI), siégeant à La Haye, l'historique de toutes les communications et les écoutes enregistrées jusqu'au 23 novembre 2013 inclus, autorisées par le juge d'instruction comme prévu à l'article 126aa, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, concernant les numéros de téléphone :

0032-495483939,
06-87128918,
070-5159252,
06-10231183,
06-59017051,
070-5158302,

2. de remettre à la Cour pénale internationale les pièces à conviction recueillies lors des perquisitions du 23 novembre 2013 visant Mangenda Kabongo.

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

Il ressort du document déposé auprès du greffe du tribunal de céans le 19 février 2014 que la plainte de Kilolo Musamba tend à obtenir : que lui soient rendues et/ou que soient détruites les images numériques et que soient détruites les informations qui n'ont pas encore été communiquées, notamment les écoutes ; ou que soit retirée ou annulée l'autorisation déjà donnée aux fins de leur remise ; ou qu'il soit décidé que ces informations ne peuvent être communiquées, ou seulement après avoir fait l'objet d'une sélection aux Pays-Bas de la manière qui y est usuelle.

Il ressort du document déposé auprès du greffe du tribunal de céans le 3 mars 2014, que la plainte de Mangenda Kabongo tend à obtenir : la mainlevée de la saisie et la restitution au plaignant tous les documents et informations saisis et/ou copiés, ainsi que toutes les traces et images qui en ont été faites (et toute éventuelle copie ou impression qui en aurait été faite).

Le tribunal a pris connaissance du dossier.

Le 14 avril 2014, le tribunal a entendu en audience les réquisitions du procureur et les plaintes, en présence du plaignant Mangenda Kabongo et de son conseil Maître I. van Straalen, ainsi que du plaignant Kilolo Musamba et de son conseil Maître S.T. van Berge Henegouwen.

Le procureur, N. Vogelenzang, a requis à l'audience qu'il soit fait droit à sa demande et que les plaintes soient déclarées infondées.

Compétence du tribunal et recevabilité

La chambre de ce tribunal est compétente pour se prononcer sur les réquisitions et les plaintes. Le procureur est recevable en ses demandes. Les plaintes ont été déposées dans les délais prescrits. En outre, les plaignants sont des parties intéressées dans le cadre de cette affaire. En conséquence de quoi, ils sont recevables en leurs demandes.

Examen des plaintes et des réquisitions

Dans la mesure où les plaintes portent sur des décisions antérieures du tribunal de céans, par lesquelles le procureur était autorisé à remettre à la Cour pénale internationale (la CPI) l'enregistrement de certaines écoutes téléphoniques, le tribunal note qu'après signification de ces décisions conformément à l'article 24, paragraphe 5, du code de procédure pénale, les plaignants n'ont pas formé de recours (cassation). De ce fait, les décisions sont désormais irrévocables et, par voie de conséquence, ne peuvent (à nouveau) être présentées au tribunal pour jugement dans le cadre de la procédure en cours.

Le 6 août 2013, le Procureur de la CPI a présenté une première demande d'assistance judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire menée contre les suspects susnommés, soupçonnés d'atteintes visées à l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome »). Il ressort du dossier que les suspects susnommés sont les avocats du suspect Jean-Pierre Bemba, poursuivi devant la CPI pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Lors de l'enquête en cours contre ce dernier, le soupçon s'est fait jour que Jean-Pierre Bemba exerçait des pressions sur des témoins et les incitait au parjure. Il est soupçonné d'avoir eu des contacts téléphoniques suspects avec des témoins dans le cadre de l'affaire portée contre lui, notamment par le biais des téléphones appartenant aux suspects, lesquels auraient effectué des versements au profit desdits témoins. Des demandes complémentaires d'assistance judiciaire ont fait suite à la demande du 6 août 2013.

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

Prises ensemble, les demandes d'assistance judiciaire tendent à ce que les communications avec les numéros de téléphone des suspects soient enregistrées et à ce que ces enregistrements, accompagnés d'un historique pour ces numéros de téléphones pour la période du 1^{er} octobre au 23 novembre 2013 inclus, soient remis à la CPI.

À la demande du procureur, le juge d'instruction a autorisé (et autorisé la prorogation) des écoutes de ces numéros de téléphone pour la période courant du 1^{er} octobre au 23 novembre 2013 inclus.

Au dossier figure une décision rendue le 14 août 2013 par le juge d'instruction, qui motive en détail les autorisations accordées par lui aux fins de l'enregistrement des télécommunications, décision à laquelle renvoient les autorisations de prorogation données par la suite. Le juge d'instruction considère que, bien que les avocats susnommés doivent être considérés comme tenus au secret professionnel, il y a lieu de lever ce droit d'exemption puisqu'ils peuvent maintenant être considérés comme suspects poursuivis par le procureur de la CPI et ce, dans des circonstances très exceptionnelles, qui justifient la levée de ce droit d'exemption. À la suite de cela le juge d'instruction a posé des conditions à l'enregistrement et à l'éventuel versement au dossier pénal des conversations afin de veiller à ce qu'il ne soit pas empiété plus que nécessaire sur le droit d'exemption. Dans les autorisations (de prorogation) susmentionnées, le juge d'instruction renvoie à ces motifs.

Dans sa demande d'assistance judiciaire du 20 novembre 2013, la CPI a demandé la perquisition et la saisie de pièces à conviction à plusieurs adresses. Le 21 novembre 2013, le procureur a demandé au juge d'instruction d'accéder à cette demande.

Au dossier figure une décision rendue le 22 novembre 2013 par le juge d'instruction qui renvoie à la demande du procureur. Dans cette décision, le juge d'instruction considère de nouveau que les circonstances sont très exceptionnelles et justifient la perquisition de bureaux et de domiciles de personnes tenues au secret professionnel. En outre, la décision contient des éléments concernant son exécution, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas empiété plus que nécessaire sur le droit d'exemption.

Le 23 novembre 2013, le juge d'instruction a fait procéder à des perquisitions, au cours desquelles des pièces à conviction ont été saisies.

Les demandes d'assistance judiciaire sont fondées sur les articles 93 du Statut de Rome et 52 de la loi d'application du Statut de Rome et répondent à leurs exigences.

Les faits justifiant les demandes d'assistance judiciaire constituent des infractions pénales répréhensibles tant au regard du droit tel que consacré par le Statut de Rome qu'au regard du droit néerlandais (articles 207 et 207a, lus en conjonction avec les articles 46a et 47 du Code pénal).

Principe de confiance mutuelle et immunité

Les arguments du plaignant Kilolo Musamba

Kilolo Musamba considère que les autorités néerlandaises auraient dû examiner la demande d'assistance judiciaire avant de l'exécuter. En exécutant cette demande, les Pays-Bas ont violé le principe de confiance mutuelle et l'immunité du plaignant. Partant, les supports audio où sont enregistrées les conversations téléphoniques et leurs copies électroniques doivent, à titre principal, être détruits ou leur remise devrait être refusée. À titre subsidiaire, les autorités néerlandaises devraient, sur la base de l'article 97 du Statut de Rome, demander des éclaircissements concernant la levée de l'immunité.

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

Le plaignant soutient tout d'abord, qu'en sa qualité de conseil principal dans l'équipe de la défense de Jean-Pierre Bemba, il jouit de l'immunité que lui confère l'article 25 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »). Il s'agit d'une immunité absolue. Dans la correspondance échangée entre la CPI et les autorités néerlandaises, l'immunité du plaignant n'a pas été mentionnée avant le 19 novembre 2013. Il découle des articles 98 du Statut de Rome et 30 de l'Accord de siège que les Pays-Bas étaient tenus de demander au Président de la CPI de lever l'immunité du plaignant.

Le plaignant soutient également que, comme le prévoit l'article 97 du Statut de Rome, les Pays-Bas auraient pu, ou dû, demander à la CPI des précisions concernant son immunité. On ne peut déterminer avec certitude si cette immunité a été levée à temps et si elle l'a été aux seules fins de son arrestation ou également aux fins de la perquisition et de la saisie.

En outre, selon le plaignant, le principe de confiance mutuelle signifie seulement que les Pays-Bas exécutent les demandes de la CPI de la manière prévue par les textes. Conformément à l'article 25 de l'Accord de siège et aux articles 97 et 98 du Statut de Rome, les Pays-Bas auraient dû dans le cadre de l'exécution conforme aux textes prendre eux-mêmes l'initiative de poser des questions au sujet de l'immunité du plaignant. De surcroît le principe international de l'immunité est plus important que celui de la confiance mutuelle.

Pour le reste, le plaignant se joint aux arguments tels que présentés par Mangenda Kabongo.

Les arguments du plaignant Mangenda Kabongo

Le plaignant Mangenda Kabongo a considéré qu'au vu de la tradition parlementaire, l'ordre judiciaire néerlandais doit certes, en principe, respecter les décisions et jugements de la CPI comme s'ils émanaient du juge national mais que cette position de principe n'exempte pas le juge néerlandais de tout devoir d'examen. Les informations pour lesquelles le procureur requiert la remise ont été recueillies en violation des obligations qui incombent aux Pays-Bas. À titre principal, l'immunité du plaignant a été violée et, à titre subsidiaire, les droits que lui garantit la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont menacés d'une violation flagrante. Pour ces raisons, il y a lieu de refuser l'autorisation demandée et de revenir sur celle déjà accordée ou, au moins, la CPI doit être informée que cette autorisation a été accordée à tort et que les informations communiquées doivent être restituées ou ne peuvent être utilisées. Enfin les effets personnels et les documents professionnels du plaignant qui ont été saisis doivent lui être rendus. À titre plus subsidiaire, le plaignant avance qu'une sélection par le juge d'instruction des documents professionnels électroniques permettra de déterminer dans quels cas le secret professionnel s'oppose à juste titre à la remise des pièces à la CPI.

A l'appui de ses arguments, le plaignant affirme qu'en sa qualité de conseil ou *case manager* de Jean-Pierre Bemba, il jouit des immunités et privilèges consacrés par l'Accord de siège. Il apparaît que ces privilèges et immunités n'ont pas été levés à temps et légalement par la CPI.

Il ajoute que les privilèges et immunités dont il jouit ont été levés à la seule fin que soit décerné et exécuté un mandat d'arrêt et non pas aux fins de perquisitions ou de la saisie de documents personnels et professionnels.

Les arguments du procureur

Le procureur affirme que le principe de confiance mutuelle interdit au juge néerlandais d'examiner la demande d'assistance judiciaire de la CPI de la manière que les plaignants envisagent.

À l'appui, il met en avant que, par application du principe de confiance mutuelle, il n'incombe pas au juge néerlandais de se prononcer sur la question de savoir si l'immunité des plaignants a été levée dans les délais prescrits. Les arguments en défense concernant l'immunité doivent être

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

présentés devant l'instance qui peut examiner les demandes au fond, c'est-à-dire la CPI. La CPI se prononcera ensuite sur l'immunité des plaignants et sur d'éventuelles irrégularités quant à la levée de celle-ci.

Quant aux autres arguments présentés par les plaignants, le procureur fait les observations suivantes :

Les plaignants se fondent sur l'immunité dont ils jouissent en vertu de l'Accord de siège, or cet instrument ne s'applique qu'aux affaires pénales néerlandaises. D'autres critères régissent les mesures d'exécution prises comme suite à des demandes d'assistance judiciaire. L'instance qui a accordé l'immunité aux plaignants ou a levé celle-ci est la même que celle qui a fait une demande d'assistance judiciaire. Il incombe à la CPI de trancher la question de l'immunité. De plus, en qualité de conseils, les plaignants ne jouissent pas d'une immunité absolue.

Le procureur soutient de surcroît que l'article 98 du Statut de Rome n'est pas applicable puisqu'il ne couvre que les situations faisant intervenir trois parties. Or en l'espèce, il n'y en a que deux, la CPI et les Pays-Bas.

Enfin, les effets personnels de Mangenda Kabongo ont été saisis dans le cadre de la remise à la CPI. Le plaignant ayant consenti à la procédure abrégée, il n'est plus possible de procéder à un examen judiciaire de la remise à la CPI. Partant, il ne peut pas non plus être procédé à un examen s'agissant de ses effets personnels.

La décision du tribunal

Le tribunal estime que le principe international de confiance mutuelle s'applique à la relation entre les Pays-Bas et la CPI. Le juge néerlandais peut se fier au jugement d'une instance judiciaire internationale qui offre toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance. Les Pays-Bas doivent donc agir sur la base de la présomption légale que la CPI applique dûment et régulièrement son propre droit, notamment en matière d'immunité. Le tribunal écarte donc la demande du plaignant Kilolo Musamba tendant à ce que soient posées des questions à la CPI concernant son immunité.

Le tribunal ne se prononcera pas sur la saisie d'effets personnels de Mangenda Kabongo étant donné que ceux-ci ont été saisis dans le cadre de la procédure de remise à la CPI. Ils ne sont donc pas en question en l'espèce.

Le tribunal dit que ce chef de plainte est infondé.

Infraction flagrante à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »)

Les arguments du plaignant Mangenda Kabongo

Le plaignant Mangenda Kabongo considère que le juge néerlandais a également un devoir d'examen en vertu de la Convention européenne. Les informations pour lesquelles le procureur requiert l'autorisation de remise ont été recueillies en violation des obligations qui incombent aux Pays-Bas. L'autorisation doit donc être refusée, celle déjà accordée doit être retirée ou, au moins, la CPI doit être informée que celle-ci a été accordée à tort et que les informations communiquées ne peuvent être utilisées et qu'enfin les effets du plaignant qui ont été saisis doivent lui être restitués.

Le plaignant ajoute que nombre d'éléments tendent à indiquer que les soupçons initiaux sont, au moins en partie, fondés sur des conversations téléphoniques enregistrées et conservées, qui ont eu lieu entre le plaignant, en sa qualité de *case manager*, et l'accusé dont il est le conseil (Jean-Pierre Bemba), préalablement à l'enquête judiciaire en l'espèce. Ces conversations téléphoniques sont enregistrées et conservées par la CPI. Cet état de fait constitue une infraction flagrante au

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

respect du droit d'exemption des avocats et du secret des communications entre les conseils et leurs clients, intérêts garantis aux articles 6 et 8 de la Convention européenne.

En outre, le plaignant met en avant que la procédure devant la CPI risque de donner lieu à une infraction flagrante à l'article 5 de la Convention européenne. Bien que la défense ait demandé sa mise en liberté dès le 8 janvier 2014, à ce jour aucune décision insusceptible de recours n'a été prise, car la question est encore pendante en appel. De surcroît, la défense n'a pu obtenir d'être informée des éléments de preuve déterminants sur la base desquels une enquête a été ouverte.

Les arguments du procureur

Quant à l'enregistrement des conversations par la CPI, préalablement aux soupçons concernant le plaignant, le procureur considère que cet état de fait pourrait être à l'origine d'irrégularités dans l'enquête. Toutefois, il ne saurait en aucun cas être question d'infraction flagrante aux articles 6 et 8 de la Convention européenne.

En outre, le procureur met en avant que le principe de confiance mutuelle interdit au juge néerlandais d'examiner d'éventuelles irrégularités dans l'enquête. C'est à la CPI qu'il incombera de le faire.

La décision du tribunal

Le tribunal est d'avis que le juge néerlandais ne peut examiner plus avant les procédures de la CPI que s'il s'agit d'une infraction flagrante ou d'un risque d'infraction flagrante à un droit consacré par la Convention européenne ou une autre convention à laquelle les Pays-Bas sont partie. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le tribunal considère en outre qu'un *recours effectif*, au sens de l'article 13 de la Convention européenne, est ouvert aux plaignants. En vertu du principe de confiance mutuelle, le tribunal doit présumer que la CPI non seulement examinera d'éventuelles irrégularités, mais qu'elle y portera remède et, si cela se révèle impossible, qu'en tant que de besoin elle y attachera des conséquences.

Le tribunal dit que ce chef de plainte est infondé.

Droit d'exemption

Les arguments du plaignant Mangenda Kabongo

Le plaignant Mangenda Kabongo a mis en avant que l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba se compose de plusieurs conseils et que s'agissant des pièces à conviction en la possession du plaignant qui ont été saisies, des conseils qui ne sont pas des suspects peuvent eux aussi faire valoir le secret professionnel. La procédure de sélection par le juge d'instruction, telle que proposée, permettra de déterminer si le secret professionnel peut à bon droit être opposé à la remise des pièces à conviction à la CPI.

Les arguments du procureur

Le procureur affirme que le droit d'exemption des plaignants a été levé à bon droit par les autorités néerlandaises durant l'exécution de la demande d'assistance judiciaire. D'après la jurisprudence néerlandaise, le droit d'exemption n'est pas absolu. La cour suprême des Pays-Bas considère que, dans des circonstances très exceptionnelles, l'intérêt de la manifestation de la vérité doit prévaloir sur le droit d'exemption. Tel est le cas lorsque des conseils sont eux-mêmes soupçonnés d'infractions graves, tel que le fait d'exercer des pressions sur des témoins au sens de l'article 285a du code pénal. Pour ce qui est de ces soupçons graves, le procureur note que le principe de confiance mutuelle s'oppose à leur examen. Étant donné qu'il est fait état d'un

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13

A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

soupçon dans la demande d'assistance judiciaire, les autorités néerlandaises doivent partir de l'hypothèse que tel est bien le cas.

Le procureur considère que le juge d'instruction a scrupuleusement mis en balance le droit d'exemption et la primauté ou non de la vérité tout au long du processus de sélection des conversations interceptées et des pièces saisies. Il a consulté le doyen à ce sujet, a employé un spécialiste indépendant en matière de confidentialité pour écouter et sélectionner les conversations interceptées et a donné aux plaignants la possibilité de s'exprimer concernant les pièces saisies. Il n'y était pas obligé.

Le procureur considère en outre qu'il n'est pas souhaitable de donner aux plaignants la possibilité de s'exprimer au préalable sur les conversations téléphoniques sélectionnées. La jurisprudence néerlandaise n'y oblige pas et il serait singulier que les plaignants puissent s'exprimer sur des pièces à charge avant que l'instance qui les poursuit ne le fasse. En ce qui concerne la sélection des communications interceptées, avec l'aide du doyen et du spécialiste indépendant en matière de confidentialité, le juge d'instruction a fait connaître quelles pièces seraient sélectionnées, précisant qu'il s'agissait tant de pièces à charge qu'à décharge.

La décision du tribunal

Le tribunal constate que des demandes d'assistance judiciaire ont été adressées aux Pays-Bas à raison d'une allégation d'atteintes visées à l'article 70 du Statut de Rome qui constituent des infractions graves. En qualité d'État partie, les Pays-Bas sont tenus d'exécuter les demandes de coopération que leur adresse la CPI, sauf si l'exception prévue à l'article 93-4 du Statut de Rome s'applique, ce qui n'a été ni allégué ni établi en l'espèce. Au vu de la jurisprudence, le juge néerlandais est également tenu d'examiner si les mesures d'exécution des demandes d'assistance judiciaire sont exécutées conformément au droit par les autorités néerlandaises. Afin de satisfaire à une demande de coopération de la CPI, les autorités néerlandaises ne peuvent appliquer que des mesures de coercition et n'exercer que les compétences prévues par le code de procédure pénale et la jurisprudence. Le tribunal constate que le droit d'exemption des conseils peut être levé dans le cas exceptionnel où un conseil est lui-même soupçonné d'une infraction grave, tel que le fait d'exercer des pressions sur des témoins. D'accord avec le procureur, le tribunal considère que l'autorisation d'écoutes téléphoniques a été donnée à bon droit et que les perquisitions et saisies ont été exécutées de manière régulière. Vu l'importance du droit d'exemption des conseils, le tribunal accorde du poids à la méthode de travail retenue par le juge d'instruction. Celui-ci a scrupuleusement mis en balance le droit d'exemption et l'importance de la manifestation de la vérité tout au long du processus de sélection des conversations enregistrées et des pièces saisies. Il a consulté le doyen à ce sujet, a employé un spécialiste indépendant en matière de confidentialité pour écouter et sélectionner les conversations interceptées, tant à charge qu'à décharge, et a donné aux plaignants eux-mêmes la possibilité de s'exprimer concernant les pièces saisies.

Quant au droit d'exemption que d'autres membres de l'équipe de la défense de Jean-Pierre Bemba pourraient faire valoir, le tribunal juge comme suit. Les autres conseils assistent tous Jean-Pierre Bemba. Celui-ci est lui-même suspect, non seulement dans l'affaire pénale engagée à son encontre devant la CPI mais aussi en l'espèce, dans le cadre de la procédure concernant les atteintes visées à l'article 70 du Statut de Rome. Les informations pour lesquelles une autorisation de communication est maintenant demandée portent, pour être bref, sur l'allégation que certains membres précis de l'équipe de défense ont, en coopération avec Jean-Pierre Bemba, exercé des pressions et suborné des témoins comparaisant dans le cadre de l'affaire à l'encontre de ce dernier. Le tribunal ne voit pas sur quel moyen les autres membres de l'équipe (qui ne sont pas actuellement des suspects) pourraient se fonder pour faire valoir un droit d'exemption pour les informations, ne serait-ce que parce qu'on ne peut soutenir que celles-ci leur ont été confiées en raison du droit d'exemption dont ils jouissent.

Numéros affectés par le parquet 09/767240-13 et 09/767239-13
A. Kilolo Musamba et J.-J. Mangenda Kabongo

Le tribunal dit que ce chef de plainte est lui aussi infondé.

Au vu de ce qui précède, le tribunal dit que les plaintes sont infondées et fait droit aux demandes d'autorisation présentées par le procureur.

Le tribunal décide donc comme suit :

Dispositif

Le tribunal :

dit que les plaintes sont infondées ;

autorise le procureur à remettre à la CPI :

1. les conversations interceptées et l'historique des communications pour les numéros de téléphone :
0032-495483939,
06-87128918,
070-5159252,
06-10231183,
06-59017051,
070-5158302,
pour la période courant jusqu'au 23 novembre 2013 inclus, à condition qu'en application de l'article 126aa du code de procédure pénale, le juge d'instruction ait autorisé ces écoutes ;
2. les pièces à conviction saisies lors des perquisitions du 23 novembre 2013 visant Mangenda Kabongo, sous réserve qu'il soit précisé lors de leur remise que les pièces doivent être renvoyées dès qu'elles ne seront plus nécessaires dans le cadre de la procédure.

rejette toute demande au surplus et toute autre demande.

Décision prise à La Haye par les Juges M.T. Renckens, président, H.A.G. Nijman et M.M. Meessen, en présence du greffier, A.D. van Zeeland, et prononcée en audience publique le 28 avril 2014.

La présente décision est signée par le président et le greffier.

/2 signatures/

Pour copie conforme

/paraphe/

Le greffier du tribunal de La Haye